

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête relative à :

la délimitation du D.P.N, parcelles YC130 et
YC131, au lieu dit "Kergurione"
Commune de CRACH

En exécution de l'arrêté du

20.1X.018

de Monsieur le préfet du

NOR B I H D N

je, soussigné(e), M.

J. Paul BOLEST

ai ouvert, ce jour, le présent registre coté et paraphé, contenant _____ feuillets, pour recevoir pendant une durée de :

19 jours

du 29.X.018

au 16.XI.018

permanences : 29/X de 16^h à 17^h et de - à -
08/XI de 09^h à 12^h et de - à -
16/XI de 14^h à 17^h et de - à -
de _____ à _____ et de _____ à _____

les observations du public.

A _____,

signature

le _____

Première journée :

le 29.X.018 de 14^h à 17^h et de - à -

1 - Observations de M⁽¹⁾

Echanges avec M. DAURY.
Remise de documents.



(1) Pour prendre en considération vos remarques, il vous est conseillé de préciser vos noms et coordonnées

2^e permanence le 08.11.08

limité de n° DELCOURT.
pas de déposition.

f.

Troisième permanence le 16.11.08

N° Doury remis au C. Enquêteur en mémoire
de 4 pages accompagnées de 10 pièces jointes numé-
-rotées de 1.0 à 10.
document ci-joint.

Pièces jointes

- 1- Requête et Mémoire en réplique Maître Le Prado (Historique de la procédure)
- 2- Décision en réponse la demande de limites du DPM en 1990 déjà fournie
- 3- a- 1er Plan de 1897 précisant de façon formelle le DPM

Mur autorisé par arrêté du 9 mai 1856 Laisse des hautes mer de marées d'équinoxe

b- 2ème plan différenciant portant la même mention

c-- Un 3ème plan de 1976 montre que la limite est rectiligne suivant le tracé décidé en 1856 au regard de l'endroit où sera érigé le bâtiment situé sur le lot 130 actuel ce mur a donc bien été construit rapidement suite au décret de 1856 EN LIMITE DES PLUS HAUTE LISSE de mer

4- arrêté préfectoral correspondant au plan de 1987

5- Malheureusement les archives de vannes étant fermées pour travaux je n'ai pas encore l'arrêté de 1856 demandé par écrit PJ5

6- Photos originales émanent de l'IGN Paris photos de meilleure qualité je pense

7- Plan de 1964 alors que l'existence du mur n'est pas discutable, il n'est pas visible sous les arbres ;; comme sur celui de 1948

8 Courrier de Monsieur Lafeuille ancien propriétaire de Kergurione Qui atteste que le bâtiment et le mur bordant le terreplein terrestre existait avant 1947 et non comme le prétend la DDTM construit en 1949

9- Multiples plans cadastrals et d'archives prouvant abondamment que sur le terrain la limite est bien celle des plans anciens fournis le bâtiment F 3 sur zone terrestre

10- Acte de propriété attestant que le bâtiment F 3 est cadastré et fait partie de la vente

11 A titre subsidiaire il m'apparaît utile à l'occasion de cette enquête, de rappeler la délibération du conseil municipal de CRACH en 1970 rappelant que les rives de Kergurione sont classées Zone protégée remarquable non ostréicole (PJ)